4° Le capital social de la banque peut être augmenté ou réduit par Changeles actionnaires, avec l'approbation du conseil du Trésor.

ment dans le fonds social.

5° Nul partage de profits excédant le taux de 8 pour 100 par mille Dividensoit sous forme de dividendes ou de primes, ne sera fait par la banque, des limités à moins qu'après avoir déduit toutes dettes mauvaises et douteuses, il ne lui reste un fonds de réserve égal au moins à 30 pour 100 de son capital versé.

- 6° Toute banque qui aura moins de 40 pour 100 de sa réserve de Proportion fonds en billets fédéraux encourra une amende de \$500 pour chaque des billets fédéraux. violation.
- 7° Le montant total des billets en circulation d'aucune banque ne Billets en dépassera pas le montant de son capital intact ou elle encourra des circulaamendes suivant le montant de tel excédent.
- 8° Les billets émis par la banque et destinés à la circulation consti- Les billets tueront une première charge sur son actif dans le cas où elle devien- première drait insolvable, et le paiement de toute somme due au gouvernement charge sur du Canada constituera la seconde charge sur cet actif; et le paiement l'actif. de toute somme due au gouvernement de quelque province sera la troisième charge sur cet actif.

9° Chaque banque devra verser entre les mains du ministre des Fonds de finances et receveur général une somme égale à 5 pour 100 du chiffre la circulamoyen de ses billets en circulation. Laquelle somme sera annuelle-tion. ment établie d'après le montant moyen en circulation durant les 12 mois précédents. Les sommes ainsi versées formeront un fonds qui sera appelé "le fonds de rachat de la circulation des banques" lequel fonds sera employé, dans le cas où une banque suspendrait ses paiements, au remboursement des billets émis et en circulation et de l'intérêt sur ces billets. Les billets en circulation porteront intérêt au taux de 6 pour 100 par année depuis le jour de cette suspension jusqu'au remboursement. Tous paiements faits à même le dit fonds le seront sans égard au montant contribué.

10° Tous les billets émis et destinés à la circulation seront payables Billets au pair par tout le Canadat.

payables au pair,

11° La banque, lorsqu'elle fera un paiement devra, sur requête, Paiements effectuer ce paiement ou telle partie de ce paiement n'excédant pas cent fédéraux. piastres, en billets fédéraux de \$1, \$2 ou \$4 chacun.

[†]Avant cette disposition on demandait un escompte dans les provinces d'Ontario et de Québec sur tous les billets de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard et dans la Colombie anglaise sur les billets des banques de l'est.